

solue lorsqu'une personne a été mordue. Ce n'est qu'après quarante-huit heures au moins d'une observation rigoureuse, et si aucun fait anormal ne s'est produit, que l'on pourra certifier que l'animal n'est pas enragé. Il est bien certain que si le diagnostic de la rage peut être fait avec certitude avant l'expiration de ce temps, il est inutile de conserver l'animal. En dehors des cas où leur capture et leur séquestration présentent de réels dangers, les chiens suspects ne doivent être abattus que lorsque le diagnostic est établi. L'autopsie, alors surtout qu'il s'agit d'animaux prématurément sacrifiés, ne donne que des indications insuffisantes ou nulles, tandis qu'une surveillance du malade évite une fâcheuse incertitude.

Une personne étant mordue, deux questions se posent immédiatement quant à l'appréciation du danger couru ; l'animal mordeur est-il enragé, l'inoculation a-t-elle pu se produire ? On ne saurait être trop prudent, ni même trop pessimiste en une matière aussi grave. C'est seulement alors que la certitude est acquise qu'il est permis de conclure à l'existence de la maladie. Des difficultés d'un autre ordre sont soulevées en quelques cas ; des personnes sont mordues par des animaux qui ne peuvent être retrouvés et une appréciation doit être formulée d'après de simples renseignements. En ces conditions, la question doit encore être ainsi posée : Est-il possible d'affirmer que l'animal mordeur n'est pas enragé ? Il est rare que l'affirmative soit acquise ; le seul fait d'une agression par un chien errant, inconnu dans une localité, constitue une présomption grave ; même alors que la morsure résulte d'une provocation. Les mêmes recommandations de prudence doivent être renouvelées quant à la solution de la seconde question : l'inoculation est-elle à craindre ? Toutes les fois que la morsure détermine une plaie véritable avec hémorragie, aucun doute n'est possible ; il n'y a pas lieu de tenir compte de l'étendue de la blessure, non plus que de la protection des vêtements traversés par la dent ; toujours le danger existe menaçant. En d'autres circonstances, la morsure détermine une simple contusion avec meurtrissure des tissus, léger suintement séro-sanguin et formation ultérieure d'une croûte ; ces plaies encore peuvent être favorables à l'absorption du

virus. Si le danger est à peu près nul, alors que la plaie contuse a été lavée soigneusement ou cautérisée immédiatement après la morsure, il devient appréciable en l'absence des mêmes soins ; l'absorption est plus à craindre encore si la salive, souillant les vêtements, reste pendant quelque temps en contact de la région transmatée. La conduite à tenir dans les cas douteux est tout indiquée d'ailleurs : l'innocuité du traitement pasteurien étant certaine, c'est un devoir absolu que de garantir les victimes contre un danger éventuel, pour si faible qu'il paraisse. Enfin, on ne doit jamais oublier qu'il importe d'assurer le traitement aussitôt que possible ; c'est sans aucun délai que les personnes doivent être dirigées sur un institut antirabique.

Il est bon, si l'on est prêt d'un institut antirabique, d'envoyer la tête du chien au laboratoire ou des inoculations seront faites à des lapins pour savoir si le chien soupçonné de rage était bien, en effet, atteint de la maladie. Si on se trouve loin du laboratoire, il faut mettre le bulbe racchidien du chien dans un flacon contenant de la glycérine et le faire parvenir sans retard à l'Institut antirabique, la glycérine est un antiseptique et non une substance germicide, c'est-à-dire qu'elle empêche le développement des microbes, elle empêche la putréfaction sans détruire les microbes qui se trouvent dans le bulbe au moment où il est mis dans le flacon. Mais, en même temps, il faut commencer le traitement des personnes mordues.

---

## LA COMMISSION DU LAIT

---

La Commission du lait continue à tenir régulièrement ses réunions, chaque semaine, tantôt au siège de la Société Médicale Française à Laval, tantôt au siège de la Société Médicale Anglaise, rue Metcalfe, c'est dire que les deux commissions Anglaise et Française ont établi une fusion complète, que l'accord est absolu entre les membres de cette commission du lait dont le but est d'établir un règlement à la fois acceptable par les laitiers et le public. Il serait inopportun de donner ici par le détail le compte-rendu de chacune de ces réunions. Mais les difficultés que